

DÉCISION DE LA COMMISSION DU 2004

prorogeant la proposition de financement Tacis 2002 du déficit énergétique en Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n°99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé «règlement»),

considérant que le règlement fixe les critères relatifs à la mise en œuvre d'un programme d'assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale;

considérant que la proposition de financement Tacis 2002 du déficit énergétique en Ukraine a été adoptée par la décision E/1692/2002 – C (2002)3196 de la Commission le 2 septembre 2002;

considérant que le comité prévu à l'article 13 du règlement a rendu un avis favorable,

DÉCIDE:

Article unique

1. La décision E/1692/2002 – C(2002)3196 est modifiée comme suit.

- Les contrats financés dans le cadre de ce programme entreront en vigueur le 31.12.2005. au plus tard.
- Les activités techniques prévues dans le cadre de ce programme et l'ensemble des contrats doivent prendre fin pour le 31.12.2006.

Toutes les autres modalités et conditions de la décision E/1692/2002 – C(2002)3196, restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le..... 2004.

Par la Commission